



**Arrêté n° 64-2022-06-27-00004**

**Barrage et aménagement hydraulique du Neez**

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires au titre de la sécurité hydraulique et portant autorisation de l'aménagement hydraulique du Neez**

**Gestionnaire : Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau (SMBGP)**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment son livre II et notamment ses articles R. 214-115 à R. 214-117, R. 181-45, R. 562-12 à R. 562-19 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages en construction ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2018 définissant dans son annexe le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

**VU** l'arrêté du 7 avril 2017 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2019 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-285-1 modifiant et complétant l'arrêté 02/EAU/31 du 26 juin 2002 autorisant la construction d'un barrage écrêteur de crues sur le Neez à Gan et Bosdarros ;

**VU** la circulaire du 31 octobre 2008 relative aux études de dangers des barrages ;

**VU** l'étude de dangers « barrage » du Neez réalisée en mai 2016 par la CACG, transmise à la DREAL Nouvelle-Aquitaine le 1<sup>er</sup> février 2017 ;

**VU** l'étude de stabilité intégrée dans l'étude de dangers sus-visée ;

**VU** le rapport de surveillance et d'auscultation du 11 mai 2016 réalisé par le CACG ;

**VU** le rapport de l'inspection effectuée par le service de contrôle le 28 septembre 2018 ;

**VU** la demande d'autorisation du barrage du Neez en aménagement hydraulique, comprenant une étude de dangers aménagement hydraulique, déposée par le Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau le 1<sup>er</sup> février 2021 ;

**VU** la version indice D du 8 octobre 2021 de l'étude de dangers de l'aménagement hydraulique transmise par le Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau le 20 décembre 2021 ;

**VU** l'avis du 22 avril 2021 du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydraulique de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine sur la demande d'autorisation en aménagement hydraulique ;

**VU** le rapport d'instruction du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine du 18 mai 2021 sur l'étude de dangers barrage réalisée en 2016 par la CACG ;

**VU** les demandes de compléments, relatifs à la sécurité du barrage, formulées par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en annexe du présent arrêté ;

**VU** la réponse formulée par le gestionnaire le 22 février 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral en réponse à la consultation prévue par l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'ouvrage a une hauteur de 6 mètres (H) au-dessus du terrain naturel pour une retenue d'un volume (V) égal à 0,12 millions de m<sup>3</sup>, et un produit  $H^2V^{1/2} = 12,5$  ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu de ses caractéristiques géométriques, et de la présence d'une habitation à moins de 400 m à son aval, le barrage relève de la rubrique 3.2.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu de ses caractéristiques géométriques, le barrage est reclassé de la classe B à la classe C en application de l'article R. 214-112 ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude de danger barrage de mai 2016 a été réalisée en tenant compte d'un ouvrage de classe B et non de classe C, majorant les hypothèses de dimensionnement de la résistance de l'ouvrage aux crues ;

**CONSIDÉRANT** sa fonction d'écrêtement des crues l'ouvrage relève également de la rubrique 3.2.6.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et requiert une autorisation préfectorale nouvelle en application de l'article R. 562-19-I du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 562-19-II du code de l'environnement, l'aménagement hydraulique, reposant sur le barrage du Neez établi antérieurement à la date de publication du décret n°2015-526 sus-visé, peut être autorisé par arrêté complémentaire pris en application de l'article R. 214-18 du même code ;

**CONSIDÉRANT** que les réponses apportées par le gestionnaire aux demandes formulées dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation en aménagement hydraulique sont satisfaisantes ;

**CONSIDÉRANT** que tout aménagement hydraulique est soumis à étude de dangers ;

**CONSIDÉRANT**, au titre de la sécurité de l'ouvrage :

- que l'étude de stabilité réalisée ne porte que sur la section de l'ouvrage située au droit de l'évacuateur de crue (EVC) ;
- que contrairement à la section située au droit de l'EVC, les enrochements du talus aval de la section courante ne sont pas bétonnés, et que cette différence de conception engendre une grande différence dans les propriétés mécaniques des matériaux ;
- que les mesures topométriques réalisées en 2015, et prises en compte dans l'étude de stabilité sus-visée, n'indiquent pas la pente du talus aval en enrochement situé sous la recharge en terre compactée ;
- que compte tenu des différences significatives entre la section courante et la section de l'EVC, l'étude de stabilité doit être complétée par une démonstration de la stabilité de la section courante au droit de la recharge aval en terre compactée ;

- que le profil de la section courante à considérer dans l'étude complémentaire doit être exact et le plus défavorable au regard de la stabilité ;
- qu'une justification de la stabilité de l'ouvrage vis-à-vis de l'érosion interne ne pourrait être exclue que s'il était démontré que la section courante (sans considérer la recharge en terre compactée) est stable au regard du glissement ;
- qu'en raison de la conception de l'ouvrage, en cas de surverse, le risque d'érosion externe en pied aval au droit de la recharge en terre compactée n'est pas exclu, et qu'il convient de vérifier la revanche ;
- que le bassin de dissipation doit être dimensionné pour un barrage de classe C, et que les justifications transmises à ce titre, dans la réponse sus-visée, par le pétitionnaire, ne sont pas satisfaisantes, puisqu'aucune étude de dimensionnement du bassin de dissipation n'est présentée ;
- que des travaux sont préconisés dans l'étude de dangers « barrage » sus-visée afin notamment d'augmenter la capacité du bassin de dissipation, et qu'il ne serait plus nécessaire de justifier le dimensionnement du bassin de dissipation si ces travaux étaient réalisés, puisqu'ils ont été conçus en considérant le barrage de classe B ;
- qu'afin de tenir compte du déclassement en classe C de l'ouvrage, le choix peut être laissé au pétitionnaire de la demande, de montrer que le bassin de dissipation est convenablement dimensionné pour un barrage de classe C, ou de réaliser les travaux préconisés dans l'étude de dangers « barrage » pour le bassin de dissipation ;
- qu'un dispositif d'auscultation a été préconisé par la CACG dans le document rapport de surveillance sus-visé, et qu'il doit être mis en place ;
- que la description du système de drainage n'est pas suffisante, puisqu'il n'est indiqué que la localisation des exutoires des drains ;
- qu'il convient de préciser la nature exacte des drains (matériaux granulaires, filtres, canalisations crépinées de collecte et canalisation aveugles de transit...) ainsi que leur position en plan et en coupe ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

## **ARRÊTE**

## **Article premier : Portée de l'arrêté préfectoral**

Le Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau (SMBGP), représenté par son Président, est bénéficiaire de la présente autorisation du bassin écrêteur du Neez, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Il est désigné « le gestionnaire » dans la suite du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté complètent celles de l'arrêté préfectoral 02/EAU/31 du 26 juin 2002 sus-visé. L'arrêté préfectoral n°2010-285-1 modifiant et complétant l'arrêté 02/EAU/31 du 26 juin 2002 sus-visé est abrogé. L'article 7 de l'arrêté 02/EAU/31 du 26 juin 2002 est abrogé.

## **Article 2 : Dispositions générales**

### **2.1 Classements de l'ouvrage**

L'ouvrage relève des rubriques suivantes au titre de la nomenclature loi sur l'eau :

<b>Rubrique</b>	<b>Libellé</b>	<b>Régime</b>	<b>Commentaire</b>
3.2.5.0.	Barrage de retenue	Autorisation	Ouvrage de Classe C H= 6 m V=120 000 m <sup>3</sup> H <sup>2</sup> V <sup>1/2</sup> = 12,5 Présence d'une habitation à moins de 400 m à son aval
3.2.6.0.	Aménagement hydraulique pour la prévention des inondations	Autorisation	Cf. ci-dessus

### **2.2 Actualisation de l'étude de dangers aménagement hydraulique**

En application de l'article R. 214-117-II l'étude de dangers de l'aménagement hydraulique du Neez est actualisée et transmise au service en charge de la police de l'eau tous les vingt ans. La prochaine mise à jour est à transmettre au Préfet ainsi qu'au service de contrôle des ouvrages hydrauliques en 2041.

## **TITRE I : RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE**

### **Article 3 : Localisation de l'ouvrage et territoires bénéficiant de l'effet de l'aménagement hydraulique du Neez**

La localisation de l'aménagement hydraulique du Neez est indiquée sur la carte annexée au présent arrêté.

Les territoires bénéficiant de l'effet de l'aménagement hydraulique du Neez sont les communes de Gan, de Jurançon et de Bosdarros.

## Article 4 : Niveau de protection

### 4.1 Performance de l'aménagement hydraulique en fonctionnement nominal

#### • Appréciation des performances de l'aménagement hydraulique du Neez.

Le tableau ci-dessous présente la transformation en termes de débit, que connaît l'écoulement du cours d'eau « le Neez », due au fonctionnement nominal de l'aménagement à l'occasion de certaines crues.

	Crues de forme standard					Crues successives
	10 ans	30 ans	50 ans	100 ans	1000 ans	
Périodes de retour des débits de pointe entrant						Deux crues, de période de retour 30 ans, décalées de 3 h
Débit entrant (m <sup>3</sup> /s) calculé à GAN Pont Larroque	25	40	48	62	100	52
Débit sortant (m <sup>3</sup> /s) calculé à GAN Bassin écrêteur	23	30,5	34,5	48	100	50
Réduction du débit de pointe de la crue, par le fonctionnement nominal de l'aménagement, exprimée à l'aide du taux de variation des débits de pointe (en %)	8	23,8	29,2	22,5	0	3,8
Cote de la hauteur d'eau atteintes dans la retenue de l'aménagement (m NGF)	221,1	222,7	223,5	224,1	224,7	224,2
Cote du déversoir (m NGF)	223,8					
Cote de la crête du barrage (m NGF)	225					

(1) Les débits entrants et sortants sont obtenus par calcul.

(2) Les cotes du niveau d'eau de la retenue sont mesurées au droit du bassin écrêteur

#### • Appréciation du niveau de protection de l'aménagement hydraulique

Au regard de l'étude de dangers de l'aménagement hydraulique sus-visée :

- pour les crues de forme standard, en fonctionnement nominal de l'aménagement, l'écrêtement est optimal lorsque leur période de retour est de l'ordre de 50 ans, la cote de la retenue reste alors en dessous de celle du déversoir ;
- la cote de la retenue est supérieure à celle du déversoir pour les crues de forme standard dont les périodes sont nettement supérieures à 50 ans ;
- la réduction du débit de pointe d'une crue (de forme standard) de période de retour centennale reste significatif, mais la cote du déversoir est dépassée.

### 4.2 Limites de fonctionnement de l'aménagement hydraulique

Au regard de l'étude de dangers de l'aménagement hydraulique sus-visée :

- en fonctionnement nominal l'aménagement ne permet pas de réduire le débit de pointe d'une crue millénale (de forme standard) ;
- en cas d'obturation totale ou partielle du pertuis de fond, le fonctionnement dégradé de l'aménagement pourrait engendrer un dépassement de ses capacités lors de crues qui auraient été convenablement écrêtées en fonctionnement nominal.

## TITRE II : RÈGLES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA SÛRETÉ DU BARRAGE

### **Article 5 : Dossier d'ouvrage et documents de contrôle**

En application de l'article R. 214-122 du Code de l'environnement, le gestionnaire établit ou fait établir :

- un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Le gestionnaire tient à jour ces documents, les conserve de façon qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et les tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

### **Article 6 : Exploitation et surveillance**

En application des articles R.214-122 à R.214-125 du Code de l'environnement, le gestionnaire surveille et entretient son ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

Pour formaliser ces actions, le gestionnaire établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes.

Le gestionnaire tient à jour ce document, le conserve de façon qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et le tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

En application du présent arrêté et suite à l'installation de nouveaux appareils de mesure, une mise à jour de ce document est à remettre au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 7 : Rapports périodiques**

En application des articles R.214-122 à R.214-126 du Code de l'environnement, le gestionnaire établit ou fait établir un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu à l'article 4 du présent arrêté et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies.

Dans l'intervalle de deux rapports de surveillance, le gestionnaire est tenu de procéder, a minima, à une visite technique approfondie, dont le rapport est transmis au service de contrôle.

Le rapport de surveillance est transmis au service de contrôle dans le mois suivant sa réalisation

### **Article 8 : Périodicités et échéances des prochains rapports**

En application du présent arrêté, les documents sont à transmettre au service de contrôle suivant les échéances et périodicités suivantes :

Document	Rapport de surveillance	Rapport de visite technique approfondie	Rapport d'auscultation
Échéance du prochain rapport	Avant le 31 janvier 2023	Avant le 31 décembre 2022	Avant le 31 décembre 2025
Périodicité	5 ans	Au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance	5 ans

### **Article 9 : Événement important pour la sûreté hydraulique (EISH)**

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est à déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet avec copie au Département Ouvrages Hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par l'arrêté ministériel du 21/05/2010. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander à l'exploitant un rapport sur l'événement.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'alinéa précédent et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

## **TITRE III : DISPOSITIONS FIXANT LES PRESCRIPTIONS SUITE À LA FOURNITURE DE LA PREMIÈRE ÉTUDE DE DANGERS**

### **Article 10 : Mesures de maintien du niveau de sécurité**

Les barrières de sécurité identifiées par l'étude de dangers barrage sus-visée sont correctement maintenues et entretenues.

### **Article 11 : Application des mesures de maîtrise des risques**

Le gestionnaire met en œuvre les mesures de réduction de risques énoncées ci-dessous dans les délais précisés.

#### **Avant le 31 décembre 2022 :**

- mettre en œuvre des échelles limnimétriques permettant de mesurer le niveau d'eau à l'amont de l'ouvrage ;
- mettre en œuvre une sonde pour disposer de mesures du plan d'eau en continu en période de crues ;
- établir un protocole de mesures qualitatives, en période de crues, des débits de drainage au niveau des exutoires de drains situés sur l'évacuateur de crues ;
- transmettre au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :
  - ✓ un descriptif complété du dispositif de drainage et prenant en compte les considérations mentionnées au présent arrêté ;



- ✓ transmettre au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, un rapport de visite du pertuis de fond, et un relevé topographique du fond de ce pertuis afin de déterminer son profil en long ;
- ✓ une étude de stabilité réalisée par un organisme agréé complétant l'étude de stabilité sus-visée par une démonstration de la stabilité de la section courante au droit de la recharge aval en terre compactée. En l'absence de démonstration que la section courante, sans considération de la recharge en terre compactée, est stable au glissement, la stabilité de l'ouvrage vis-à-vis de l'érosion interne devra également être justifiée ;
- ✓ un rapport de calcul de la revanche de l'ouvrage réalisé par un organisme agréé et prenant en compte les recommandations du CFBR pour les barrages de classe C.

**Avant le 31 décembre 2023**, transmettre au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques un justificatif de la mise en œuvre de merlons en enrochements de part et d'autre du bassin de dissipation tel que décrit au paragraphe 6.3 de l'étude de danger de mai 2016. À défaut, transmettre une étude permettant de vérifier que ce bassin de dissipation est convenablement dimensionné pour un barrage en remblai de classe C (crue millénaire).

### **Article 12 : Modification des hypothèses et conclusions**

Lorsque des circonstances nouvelles ou les conclusions d'investigations postérieures à la notification du présent arrêté mettent en cause de façon notable les conclusions ou hypothèses ayant prévalu lors de l'établissement de l'étude de dangers, des mesures de réduction des risques complémentaires peuvent être demandées à l'exploitant dans les formes prévues par l'article R. 214-117 du Code de l'Environnement.

Dès qu'il a connaissance de cette remise en cause, l'exploitant est tenu d'en informer le Département Ouvrages Hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Lorsque la modification des hypothèses est la conséquence prévisible d'une action envisagée par l'exploitant, celui-ci en informe préalablement la DREAL. Dans ce cas, la mise en œuvre de ces actions programmées devra intégrer la remise préalable des études précitées.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 13 : Autres réglementations**

Le présent arrêté préfectoral ne dispense en aucun cas le gestionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 14 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

### **Article 15 : Publication**

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Président du Syndicat du Bassin du Gave de Pau, gestionnaire du barrage du Neez, 2 Avenue du Président Pierre Angot , 64 053 Pau.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Gan, de Jurançon, et de Bosdarros pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques. Il sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.



Une copie du présent arrêté sera communiquée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques et à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

#### **Article 16 : Délais et voie de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Pau territorialement compétent :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la publication sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques ou de l'affichage en mairies de la présente décision ;

2° par le gestionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

#### **Article 17 : Exécution**

- le Secrétaire général des Pyrénées-Atlantiques,
  - la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
  - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
  - les maires des Communes de Gan, de Jurançon et de Bosdarros,
  - le Président du Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **27 JUIN 2022**

LE PREFET,



**Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,**

**Martin LESAGE**

## PLAN DE LOCALISATION DE L'OUVRAGE

